



STATUTS

ANIMA INVESTMENT NETWORK

(Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901)

L'Association s'efforce de promouvoir l'égalité homme – femme.

Toutefois, par simplification d'écriture et commodité de lecture, le texte des présents statuts évite les répétitions dans l'intitulé des fonctions en adoptant le genre le plus couramment pratiqué.

Statuts modifiés par délibération de l'Assemblée Générale du 15 mai 2017.

PREAMBULE

La création de l'Association « ANIMA INVESTMENT NETWORK » (ci-après l'« Association ») résulte de la volonté de créer une entité juridique internationale représentant le Réseau ANIMA. Cette volonté résulte des objectifs de la mission confiée, par la Commission Européenne en mars 2002, à un consortium composé de l'Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII), l'ICE (Istituto nazionale per il Commercio Estero-Italie) et la Direction des Investissements du Maroc. La mission a été initiée en vue de la mise en place d'un Réseau euro-méditerranéen des Agences de Promotion des Investissements, dans le cadre du Programme MEDA (contrat n° ME8/B7-4100/IB/99/0304).

L'Association vise la pérennisation du réseau et des outils existants. La décision de créer l'Association est issue d'une large concertation avec les agences et organisations partenaires.

L'Association, régie par la Loi de 1901, a été dûment déclarée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 31 mai 2006 et publiée au Journal officiel le 24 juin 2006, sous le numéro d'annonce n° 180, à l'initiative des Membres fondateurs suivants: AFII - Invest in France Agency (France), ANDI - Agence Nationale de Développement de l'Investissement (Algérie), Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (France), COPCA - Consorci de Promoció Comercial de Catalunya (Espagne), Direction des Investissements (Maroc), Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (France), FIPA - Foreign Investment Promotion Agency (Tunisie), GAFI - General Authority for Free Zones and Investment (Egypte), Investment Promotion Center - Ministry of Industry Trade and labor (Israël), JIB - Jordan Investment Board (Jordanie), Malta Enterprise (Malte), MDER - Mission de Développement Economique Régional (France), Ministry of Commerce, Industry and Tourism (Chypre), PIPA - Palestinian Investment Promotion Agency (Autorité Palestinienne), Provence Promotion (France), Team Côte d'Azur (France), UMCE - Union Méditerranéenne des Confédérations d'Entreprises (Tous pays), Ville de Marseille (France).

L'Association constitue l'outil créé par les agences de promotion de l'investissement et les agences de développement économique des pays de la zone Euro-Méditerranée pour organiser leur coopération entre elles, et leur coopération avec l'ensemble de l'écosystème impliqué dans l'attractivité, le développement économique, la promotion internationale et la création de valeur dans les pays de la zone. Ce "réseau" a vocation à être présent dans l'ensemble des pays de la zone euro-méditerranéenne, ainsi que dans tous les pays avec qui les membres souhaitent développer des coopérations.

DEFINITIONS

- **Association** : désigne les présents statuts, l'ensemble des 3 instances dont –deux instances représentatives (Assemblée Générale, Conseil d'Administration) et une instance fonctionnelle (équipe exécutive).
- **Assemblée Générale (AG)** : désigne l'instance représentative composée de l'ensemble des membres de l'Association.
- **Conseil d'Administration (CA)** : désigne l'organe de pilotage composé des membres élus par l'AG selon les dispositions de l'article 6.2.
- **Equipe exécutive (ou agence)** : désigne l'équipe opérationnelle relevant de l'Association et sur laquelle cette dernière s'appuie pour mettre en œuvre son programme.
- **Président** : désigne le Président du Conseil d'Administration.
- **Délégué Général** désigne le Délégué en charge de l'animation de l'Association et de la direction de l'équipe exécutive.
- **Programme de travail** : désigne l'ensemble des activités, opérations, missions imparties à l'Association et à l'équipe exécutive, sur une période de référence.

- **Réseau ANIMA** : désigne les membres de l'association ANIMA INVESTMENT NETWORK.
- **Zone Euro-Méditerranée** : désigne la zone géographique d'activité de l'Association soit une zone délimitée par les pays appartenant à l'espace euro-méditerranéen au sens large : pays membres de l'Union Européenne, pays candidats, pays partenaires méditerranéens.

Lors de l'Assemblée Générale constitutive du 30 mai 2006 se sont réunis MM. Bénédicte de Saint-Laurent (AFII, France) et Yassine El Moutchou (DI, Maroc). Désirant créer la présente Association au nom des partenaires du Réseau ANIMA, ils ont établi des statuts provisoires, modifiés lors des Assemblées Générales des 14 septembre 2006, 20 novembre 2006 (lancement officiel de l'Association par les 18 organisations fondatrices), 31 mai 2007, 23 avril 2009 et 15 mai 2017.

ARTICLE 1. FORME ET DENOMINATION

L'Association est régie par la Loi de 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

L'Association, " ANIMA INVESTMENT NETWORK, anciennement dénommée " Réseau ANIMA", est régie par la Loi de 1901 et a été dûment déclarée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 31 mai 2006 et publiée au Journal officiel le 24 juin 2006, sous le numéro d'annonce n° 180.

ARTICLE 2. OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir l'économie des pays de la zone euro-méditerranéenne et d'améliorer leur image économique et industrielle, de contribuer à faire de la zone euro-méditerranéenne dans son ensemble une destination attractive et sûre pour les investisseurs et les entrepreneurs, et un espace de prospérité partagée. L'Association participe à la mise en œuvre d'un panel d'activités destinées aux acteurs publics et privés souhaitant agir en Méditerranée.

Par ces actions, l'Association ambitionne de contribuer à la paix et au développement durable dans la zone euro-méditerranéenne.

Article 2.1. Moyens d'Action

Pour la réalisation de son objet, l'Association est amenée à :

- Agir auprès des Gouvernements des pays concernés pour garantir un cadre d'investissement et de développement du secteur privé stable, dynamisant, transparent, équitable et créateur de valeur ;
- Associer tous les acteurs du développement économique et de la promotion des investissements, en particulier les agences ou ministères en charge de ces questions, mais aussi les entreprises, fédérations professionnelles, CCI, syndicats, organisations multilatérales, acteurs territoriaux, ONG etc. et favoriser le dialogue public – privé autour des enjeux de développement économique ;
- Mettre en œuvre des actions de promotion, d'information et d'analyse (études, observatoires, services en ligne, outils de communication) ;
- Mobiliser et faciliter le développement des entreprises dans sa zone géographique ;
- Mettre en œuvre des initiatives et des services de coopération entre les pays associés (échange d'expérience, transfert de compétence, développement de projets, assistance technique, groupes de travail)
- Initier toute action ou initiative non prévue dans les présents statuts et concourant à renforcer l'attractivité de l'espace euro-méditerranéen, isolément ou en partenariat avec d'autres organisations ou réseaux de façon non limitative, telle que la réponse à des appels d'offres.

La zone géographique d'activité de l'Association est composée des pays appartenant à l'espace euro-méditerranéen. L'Association pourra également élargir son activité aux pays riverains de la Mer Noire, à l'Afrique et aux pays de la péninsule arabique. Les langues de travail de l'Association sont le français et l'anglais.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est sis 11bis rue Saint-Ferréol à Marseille (13001) en France.

Le transfert du siège social hors de Marseille ne pourra être décidé qu'à l'unanimité de l'ensemble des membres fondateurs qui seront membres de l'Association au moment de la décision.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'Association ANIMA Investment Network est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'Association des personnes morales publiques ou privées ayant un rapport avec l'activité de l'Association ou un intérêt pour son objet.

Article 5.1 Collèges des Membres – Catégories et définitions

L'Association se compose de quatre (4) catégories de membres, répartis sous forme de Collèges :

- Collège des Membres institutionnels : Les Membres institutionnels sont les Agences de Promotion de l'investissement (API) et Agences de Développement économiques (ADE), agences publiques nationales et territoriales travaillant dans les domaines d'activité de l'Association dans les pays de la zone Euro-Méditerranée ;
- Collège des Membres actifs : Les Membres actifs sont toutes les organisations, autres que les Membres institutionnels, des pays de la zone Euro-Méditerranée qui s'engagent à participer activement et significativement au programme de travail de l'Association et à agir dans l'intérêt général (acteurs territoriaux, organisations internationales, organisations de coopération et de développement économique, fédérations d'entreprises, autres Associations et ONG, fondations, etc.) ;
- Collège des Membres associés : ce sont les membres situés hors de la zone Euro-Méditerranée qui souhaitent participer aux activités de l'Association et coopérer avec ses membres ;
- Collège des Membres bienfaiteurs de l'Association : Les Membres bienfaiteurs sont les membres issus des autres collèges soutenant le programme de l'association à hauteur de 40.000 euros minimum par an.

La liste des membres de l'Association à jour de leur cotisation est établie par le Conseil d'Administration.

Article 5.2. Adhésion et cotisation

Toute adhésion est formulée par écrit. Elle est signée par le demandeur et acceptée par le Conseil d'Administration, qui en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision. En cas d'accord du Conseil d'Administration, l'adhésion ne prend effet qu'à compter du paiement effectif de la cotisation.

La cotisation pour les différents types de membres est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

L'adhésion à l'Association peut être souscrite à tout moment. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Toute adhésion souscrite dans le courant du dernier trimestre de l'année est valable pour l'année suivante.

Article 5.3. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur le rapport moral de l'année antérieure. Passé ce délai, la cotisation est due pour l'année en cours. Pour les Membres fondateurs, une demande de ne plus figurer dans les statuts en qualité de Membre Fondateur doit être adressée au Président. La modification subséquente des statuts sera entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- La disparition de la personne morale ;
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur le rapport moral de l'année antérieure, après mise en demeure restée infructueuse par le Président ou le Délégué Général ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave au regard de la définition desdits motifs inscrite dans le règlement intérieur et la procédure déterminée par le règlement intérieur de l'Association.

Les membres bienfaiteurs qui ne respectent plus les conditions pour conserver le statut de bienfaiteur conservent le statut de membre au sein de leur collègue initial.

ARTICLE 6. FONCTIONNEMENT

L'Association comprend un organe délibérant, un organe de pilotage, et un organe exécutif.

Article 6.1. L'Assemblée Générale, organe délibérant

L'organe délibérant de l'Association est l'Assemblée Générale qui regroupe tous les membres de l'Association. Les membres disposant de voix délibérative en Assemblée Générale sont tous les membres qui s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle.

Pour voter lors d'une Assemblée Générale, les nouveaux membres adhérents de l'année en cours doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale, et les anciens membres doivent être à jour de leur cotisation au minimum pour l'année précédente.

Article 6.1.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble tous les membres de l'Association.

Elle se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an, pour :

- examiner le rapport moral et financier de l'Association par le Président,
- approuver les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration et la gestion en donnant quitus aux administrateurs,
- définir la politique générale de l'Association,
- procéder au renouvellement s'il y a lieu du Conseil d'Administration,
- approuver le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- approuver les dépenses supérieures à 500 000 euros,
- approuver les actes touchant le patrimoine de l'Association : achats, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques,

- examiner toute question mise à l'ordre du jour.

Elle élit en outre en son sein les membres du Conseil d'Administration par vote à la majorité simple conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Elle est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration ou sur demande d'un tiers des membres de l'Association, au moins 30 jours avant la date retenue, soit par courrier, soit par fax, soit par courriel. Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation dans les délais et suivant les procédures fixées par le règlement intérieur. Le Président peut y inviter toute personne qu'il juge utile, en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative.

La présence ou la représentation du tiers, au moins, des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut recevoir que cinq (5) pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau à partir du lendemain. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Article 6.1.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité, ou à la demande de la moitié des membres tels que définis à l'article 5.1, le Président du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est en particulier compétente sur toute modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet. Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra statuer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 6.1.3. Consignation des délibérations

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Délégué Général.

Article 6.2. Conseil d'Administration, Organe de pilotage

L'organe de gestion dit Organe de pilotage de l'Association est le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est présidé par le Président de l'Association. Il est composé d'au plus 15 membres issus des différents Collèges répartis comme suit si le nombre de candidatures issues de chaque Collège le permet :

- Au minimum 7 membres issus du Collège des Membres institutionnels ;
- A minimum 3 membres issus du Collège des Membres actifs ;
- Au maximum 2 membres issus du Collège des Membres associés.

Les Membres bienfaiteurs peuvent s'ils le souhaitent élire parmi eux un maximum deux représentants pour siéger au sein du Conseil d'Administration. Ces représentants siègent tant qu'ils conservent le statut de membre bienfaiteur. Les autres membres bienfaiteurs qui souhaitent intégrer le Conseil d'Administration sont invités à présenter leur candidature dans le cadre de l'élection, au sein de leur collège initial.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 6.1.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de *quorum* sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoquée, à un (1) jour d'intervalle et avec le même ordre du jour ; il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut recevoir que deux (2) pouvoirs en sus du sien.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés. En cas d'égalité des voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration conservent leur qualité tant qu'ils conservent leur qualité de membre au sein de leur Collège.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision exprès du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 6.2.1. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale, dans les limites des Objets buts de l'Association.

Il est notamment chargé :

- d'assurer le respect de l'exécution des dispositions statutaires, du règlement intérieur et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de gérer le patrimoine de l'Association ;
- de déterminer les attributions de chaque vice-président ;
- de valider les modifications nécessaires au règlement intérieur qui précise notamment les règles d'engagement contractuel et financier de l'Association, définit les procédures de consultation du CA (en particulier par voie électronique) et complète les présents statuts ;
- d'arrêter le montant de la régie de menues dépenses ;
- de proposer les modifications aux statuts ;
- de déterminer les modalités de souscription de l'assurance ;
- d'instruire et de prononcer les radiations pour manquement grave de tout membre de l'Association ;
- d'arrêter les comptes, les budgets et plus largement toutes questions financières et patrimoniales soumises à l'Assemblée Générale ;
- de fixer le montant des cotisations et proposer le niveau de contribution à partir duquel un membre peut être considéré comme bienfaiteur ;
- de valider la liste des membres de l'Association ;
- de fixer les grandes priorités des programmes annuels d'action de l'Association ;

- d'arrêter l'ordre du jour proposé à l'Assemblée Générale par le Président ;
- de nommer le Délégué Général de l'Association.

Article 6.2.2. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Vice-président(s) et un Trésorier.

Article 6.2.3. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- d'ester en justice au nom de l'Association;
- de souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile ;
- de convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats ;
- de proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale ;
- d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes ;
- d'établir un bilan annuel sur la vie de l'Association et un rapport moral et financier et d'en faire compte rendu à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Pour le bon fonctionnement de l'Association, et selon les règles fixées par le règlement intérieur, le Président a la possibilité de donner des délégations de pouvoir, notamment au Délégué Général ou à des membres du Conseil d'Administration.

L'étendue de ces pouvoirs est précisée par le règlement intérieur.

Article 6.2.4. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé :

- D'accompagner et de contrôler la gestion financière de l'Association par le Délégué Général,
- D'arrêter les comptes annuels et les budgets à soumettre au Conseil d'Administration avec le Délégué Général,
- De rapporter de la gestion de l'Association auprès du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 6.2.5. Le(s) Vice(s) – Président(s)

Les Vice-Présidents sont chargés de :

- Représenter l'Association à la demande du Président ou du Conseil d'Administration,
- D'impulser et coordonner le développement de l'Association dans les domaines sur lesquels ils ont reçu délégation du Conseil d'Administration.

Article 6.3. L'équipe exécutive (« équipe ANIMA »), organe de gestion et d'exécution

Pour assurer une gestion quotidienne efficace compte tenu de la diversité des membres et de leur dispersion géographique, l'Association dispose d'un outil opérationnel permanent, dirigé par

un Délégué Général au regard des décisions du Président et du Conseil d'Administration. Cet équipe est basée au siège de l'Association mais peut le cas échéant travailler en réseau avec des équipes délocalisées.

Article 6.3.1. Le Délégué Général

Le Délégué Général peut être détaché ou mis à disposition par un gouvernement ou un membre d'un des pays partenaires de l'Association, ou encore recruté par l'Association. Le Délégué Général est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'organisme dont il relève, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

S'il s'agit d'une personne dont l'Association assure la rémunération, le Conseil en fixe le montant y compris les avantages annexes éventuels ; s'il s'agit d'une personne mise à disposition, il fixe les avantages annexes éventuels. La rémunération du Délégué Général pourra inclure une part variable liée à la réalisation d'objectifs.

Le Délégué Général a notamment les responsabilités suivantes :

- au plan opérationnel, il conduit la mise en œuvre du plan d'action de l'Association sous l'autorité du Conseil d'Administration et assiste le Président et le Conseil d'Administration, en tant que de besoin, dans les relations avec les agences ou ministères en charge des questions d'investissement et de développement économique, ainsi qu'avec d'autres institutions internationales, européennes ou nationales effectuant des travaux intéressant l'espace d'intervention géographique de l'Association dans ce domaine ;
- au plan administratif et financier, il assure le fonctionnement quotidien de l'Association ; il est ordonnateur des dépenses et recettes, et établit les comptes selon les règles propres aux Associations de droit français et suivant le règlement financier établi par le Conseil d'Administration, sous contrôle du Président et du Trésorier.

Le Délégué Général participe de droit au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 6.3.2. Engagements de l'Association

Les contrats de recettes ou de dépenses passés au nom de l'Association sont signés par le Président, ou le Délégué Général et le Trésorier. Une délégation de signature particulière globale peut être définie pour les programmes dans lesquels l'Association joue le rôle de leader.

Les contrats de dépenses d'un montant supérieur à 100 000 euros doivent, de plus, être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ceux supérieurs à 500 000 euros doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6.3.3. Personnel

L'Association peut utiliser le service de personnes rétribuées. Le personnel est régi par le droit du travail français. Des fonctionnaires ou contractuels des pays concernés, de collectivités territoriales, des collaborateurs de membres ou d'organismes internationaux peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de l'Association. Les contrats de travail sont établis par le (la) Délégué(e) Général(e) sur la base de l'effectif et de la politique salariale définis par le Conseil d'Administration.

La politique de rémunération du personnel salarié de l'Association sera définie par le Conseil d'Administration sur proposition du Délégué Général, et pourra inclure une part variable liée à la réalisation d'objectifs.

Article 6.3.4. Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale en conformité avec la législation française.

ARTICLE 7. RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des crédits nationaux ou internationaux accordés dans le cadre des budgets adoptés par les parties contractantes au programme de travail ;
- de dons manuels ;
- des subventions et allocations en rapport avec son objet qui lui sont accordées, notamment par la Commission Européenne, les États, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organisations internationales ou les entreprises ;
- des ressources propres et de tous apports compatibles avec les buts de l'Association et les dispositions légales en vigueur ;
- des contributions volontaires de ses membres, apports en biens ou en espèces ;
- de parrainages ;
- des activités économiques et revenus financiers ;
- des biens vendus ou prestations de services rendus ;
- de toute autre redevance compatible avec son objet.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable des dettes.

ARTICLE 9. EXERCICE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année ; le premier exercice commencera à la date de création de l'Association pour se terminer au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 10. DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les fondations, les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un membre de l'Association et/ou une personne extérieure ayant reçu mandat de l'Assemblée.

ARTICLE 11. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut doter l'Association d'un règlement intérieur qui précisera notamment les règles contractuelles et financières de l'Association et compléteront ces statuts. Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le règlement intérieur précise d'une

manière générale toutes questions que le Conseil d'Administration juge utile de régler dans ce cadre.

ARTICLE 12. VALIDITE

Les présents statuts sont applicables au 16 mai 2017.

La version initiale de ces statuts a été signée et déposée au nom du réseau de partenaires à la Préfecture des Bouches-du Rhône, Marseille, France, le 31 mai 2006 par Bénédicte de Saint-Laurent (AFII, France) et Yassine El Moutchou (DI, Maroc). Ils ont été publiés au JO de la République Française le 24 juin 2006 et modifiés lors des Assemblées Générales du 14 septembre 2006, du 20 novembre 2006, du 31 mai 2007, du 23 avril 2009 et du 15 mai 2017.

Khalil Laabidi
Président
ANIMA Investment Network

Emmanuel Noutary
Délégué Général
ANIMA Investment Network